



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à projet FEAMPA 02-2026

au titre de l'Objectif spécifique 2.1 du FEAMPA

« Recherche et innovation »

Date d'ouverture de l'appel à projets :
20 avril 2026

Date limite de réception des propositions :
20 juillet 2026

Les dossiers doivent être déposés sur le portail dématérialisé E-Synergie à l'adresse suivante :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/

I. CONTEXTE

Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMPA) vise à promouvoir une pêche durable sur le plan économique, social et environnemental. Dans le cadre de la gestion des mesures régionales, la stratégie d'intervention de la Région Réunion est axée sur la priorité 1 « Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques aquatiques » et la priorité 2 « Encourager les activités aquacoles durables ainsi que la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et contribuer ainsi à la sécurité alimentaire dans l'Union ».

Le type d'action « Recherche et Innovation » est transversal aux 2 priorités. La gestion de ce volet a été déléguée aux Régions avec des guichets régionaux pour les projets d'ampleur régional et un guichet national innovation piloté par la Région Bretagne pour les projets d'innovation d'ampleur Interrégionale ou nationale.

Ce type d'action vise globalement au déploiement de nouveaux process ou solutions, produits, équipements ou approches innovantes, en cohérence avec les forts enjeux de durabilité des activités de pêche et d'aquaculture, de gestion des milieux et ressources naturelles, d'adaptation des filières au changement climatique et aux attentes sociétales, de valorisation des produits.

Le présent appel à projet porte plus spécifiquement sur le type d'action « Recherche et innovation » de l'O.S 2.1.

Ce volet spécifique soutient les actions visant à améliorer les procédures de production, de commercialisation ou organisationnelle.

II. PERIMETRE DE L'APPEL À PROJET

A. PROJET INNOVANT

L'innovation se définit comme la mise en œuvre d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé nouveau ou sensiblement amélioré, d'une nouvelle méthode de production, de commercialisation ou organisationnelle.

Les niveaux de maturation d'un produit/procédé innovant sont définis par l'échelle TRL (Technology readiness maturation) qui comporte 10 échelons et que l'on peut regrouper en 3 phases : phase de recherche (idée, formulation et validation du concept), phase de développement (élaboration d'un prototype et tests en conditions réelles) et phase de déploiement (mise en œuvre/commercialisation).

Au sein de cette action seront financés prioritairement les projets à minima en phase de test et de validation en conditions réelles, c'est-à-dire à partir de l'échelon 5 de l'échelle TRL.

Cette action devra nécessairement être proposée sous forme de partenariat associant des professionnels et assurant une diffusion des résultats à l'ensemble de la filière.

En outre les projets devront être en cohérence avec la stratégie de spécialisation intelligente (S3) élaborée par La Région pour la période de programmation.

B. AXES PRIORITAIRES

Les projets éligibles dans le cadre de l'appel à projets doivent être cohérents avec la stratégie régionale et permettre de développer des pratiques et techniques de commercialisation innovantes, sécuritaires pour le consommateur et respectueuses de l'environnement.

Les opérations devront être conformes avec la stratégie nationale pour le développement durable de l'aquaculture telle que précisée dans le PAA (Plan d'Aquaculture d'Avenir), ainsi qu'avec le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de La Réunion (SRDAR).

Exemples de thématiques (Liste non exhaustive) :

- gestion des risques sanitaires et zoonosaires ;
- développement de nouvelles espèces et de nouveaux modes de production ;
- Valorisation et montée en gamme des produits, labellisation ;
- formation, bonnes pratiques, guides,...

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Opération partenariale

Un modèle de convention de partenariat est téléchargeable lors du dépôt de la demande d'aide. Les partenaires désignent en leur sein un bénéficiaire « chef de file », qui coordonnera la mise en œuvre de l'opération partenariale. Le bénéficiaire « chef de file » est le responsable administratif et l'interlocuteur unique du service instructeur pour le dépôt des dossiers, la coordination et le suivi de l'exécution du projet. L'aide est versée en totalité au chef de file qui reverse à chaque partenaire le montant qui lui est dû .

Les prestataires ne sont pas considérés comme des partenaires. Il s'agit d'une externalisation.

2. Eligibilité géographique

Le projet est au bénéfice des filières aquacoles réunionnaises éligibles au FEAMPA. Les opérations sont situées sur le territoire de La Réunion, en ce qui concerne les investissements en matériel et équipements.

3. Eligibilité temporelle

La durée du projet doit être inférieure ou égale à 2 ans et demi.

Le projet ne doit pas être achevé au moment du dépôt de la demande d'aide, hors projet relevant de la réglementation des aides d'état, pour lequel il ne devra pas avoir démarré au moment du dépôt.

4. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projet qui peuvent répondre à l'AAP sont ceux qui sont identifiés comme bénéficiaires éligibles dans le DOMO de l'OS 2.1 pour le soutien à l'innovation, à savoir :

- Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, organisations de producteurs, associations, syndicats, les associations regroupant les professionnels de la mer
- Les organismes de droit publics et qualifiés de droit public,
- Les instituts, centres techniques, organismes de recherche, entreprises ou associations assurant des missions de recherche ou d'innovation, pôle de compétitivité
- Les entreprises (ou groupement d'entreprises) ayant une activité principale ou secondaire d'élevage ou de culture d'organismes aquatiques

Pourront également être éligibles au soutien à l'innovation en tant que partenaire :

- Les entreprises dont l'activité est liée à l'aquaculture,
- Les entreprises/organismes non liées directement à la filière si leur participation est pertinente pour le projet.

Tous les opérateurs devront être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

5. Dépenses éligibles et inéligibles

- Les investissements matériels et immatériels ;
- Les prestations intellectuelles (frais de montage de dossier, études préalables, formation, conseil...) ;
- Les frais de personnels directement liés aux projets de recherche, d'innovation, de médiation et d'animation des filières (et autres actions collectives) ;
- Les frais indirects (cf modalités de financement) ;
- Les frais de mission (restauration, déplacement, logements directement liés aux projets de recherche, d'innovation, de médiation et d'animation de filière (cf modalités de financement)
- Les frais de montage de dossier FEAMPA avec un plafond de 2 000 € de dépenses éligibles pour les projets inférieurs à 100 k€ d'investissement et 3 000 € de dépenses éligibles pour projets supérieurs à 100 k€ d'investissement

Les dépenses inéligibles sont :

- Dépenses déclarées inéligibles dans le règlement FEAMPA (Règlement (UE) 2021/1139 art.13) ;
- Les opérations liées à l'hébergement touristique (gîte et/ou restauration...) ;
- Le matériel de remplacement à l'identique ;
- Les travaux de voiries (allée, parking) et de viabilisation (raccordements électriques et branchements au réseau d'eau domestique) ;
- Le matériel d'occasion sauf jeunes installés, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
- Les opérations de maintenance, d'entretien et de réparation d'équipements existants
- Le matériel (ex, matériel d'entretien) non directement lié à l'activité aquacole ;
- Le matériel et les logiciels répondant à des fonctions administratives ou non directement lié à l'activité aquacole ;

- Les consommables ;
- Les véhicules (fourgon, camion, camionnette) sauf véhicule frigorifique destiné à préserver la qualité et assurer la conservation de la production exclusivement locale et uniquement dans le cas de projets de vente directe aux consommateurs;
- L'acquisition de terrain et foncier à l'exception des nouveaux aquaculteurs, sous les conditions définies dans le décret d'éligibilité des dépenses ;
- L'acquisition de société ;
- Les taxes et assurances ;
- Le leasing, crédit-bail et assimilés ;
- Les contributions en nature;
- La mises aux normes de matériels ou d'installations existantes ;
- Les travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs non liés à la production ;
- L'acquisition de cheptels (alevins et juvéniles), sauf dans le cas d'une 1ère installation
- Pour les projets d'aquaponie, l'ensemble des dépenses ayant trait à la mécanisation de la partie agricole du projet (tracteur, benne, manutention...).

IV. MODALITES DE FINANCEMENT

Dépenses éligibles :

Frais indirects : sur une base forfaitaire de 15 % des frais de personnel

Frais de mission (restauration, logement et déplacement) : sur une base forfaitaire de 6,3 % des frais de personnel directs.

L'enveloppe prévisionnelle de cet appel à projets est de 220 000 €. Seront financés en priorité les projets ayant obtenu la notation la plus élevée, dans la limite de l'enveloppe allouée.

L'intensité d'aides publiques est de 100% des dépenses éligibles. Le taux de contribution du FEAMPA représente 70 % des dépenses publiques éligibles. La contrepartie nationale (CPN Etat) représente 30 % des dépenses publiques éligibles.

Plancher d'éligibilité des dépenses : 5 000 € d'aides publiques

Plafond d'éligibilité des dépenses : 1 M€ d'aides publiques

V. CONTENU DU DOSSIER TECHNIQUE

1) Pertinence du projet

- Présentation du projet : Description des objectifs, du calendrier, des différentes étapes, des moyens humains et matériels associés, des résultats attendus, des livrables
- Etat de l'art et justification du caractère innovant (innovation/amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
- Le cas échéant, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet d'un financement précédent (en cours ou passés) et préciser les résultats obtenus les années précédentes.

- Dimension collective : indiquer si le projet a fait l'objet d'une concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins

2) Dimension collective

- Si concertation préalable avec les professionnels pour l'évaluation des besoins : compte rendus de réunions, groupes de travail, enquêtes, ...
- Description du mode de diffusion des bilans/données/résultats du projet à la filière
- Présentation des références scientifiques et techniques des partenaires
- Compétences de chaque partenaire pour les actions dont il est responsable au sein du projet.
- Compétences du chef de file à porter le projet.

3) Présentation des impacts du projet sur l'un ou plusieurs des items suivants :

- amélioration des pratiques en termes de gestion des déchets/coproduits/plastiques ;
- contribution à la transition écologique des entreprises ou à l'amélioration des pratiques en termes de consommation d'énergie ;
- amélioration de la gestion de la qualité, de la valorisation, ou de la traçabilité des produits ;
- contribution à une démarche de certification/labellisation/marque collective ;
- contribution à la promotion des produits issus de la pêche et de l'aquaculture ;
- contribution à l'émergence de nouveaux marchés

4) Organisation et faisabilité du projet

- Présentation des modalités de pilotage, références du chef de file en matière de pilotage de projet.
- Calendrier prévisionnel détaillé
- Description des différentes étapes, moyens dédiés, remise de livrables
- Calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée (dans les 3 ans après la fin du projet)

5) Retombées prévisionnelles du projet

- Présentation des impacts du projet en sur les trois piliers du développement durable
- Modalités de diffusion/valorisation des résultats

6) Données budgétaires

- Plan de financement global du projet
- Tableau détaillé des dépenses (salaire, prestation, matériel) par structure partenaire et échéancier des dépenses annualisées pour les projets dont la durée est supérieure à un an
- Justification de la capacité financière du bénéficiaire chef de file et des partenaires
- Point d'étapes et remise de rapports intermédiaires, le cas échéant
- Calendrier prévisionnel de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée (dans les 3 ans après la fin du projet)

VI. MODALITÉS D'ANALYSE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les candidatures seront analysées sur la base des critères de sélection suivants, conformes à ceux du DOMO de l'OS 2.1/ « Recherche et innovation » :

Qualité technique du projet	4 points
Qualité du consortium et organisation	6 points
Dimension collective	1 points
Caractère innovant	6 points
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	3 points
TOTAL	20 Points

Voir tableau détaillé des critères annexé (Annexe 1)

Les projets seront instruits par la direction FEDER Economie / service instructeur FEAMPA dans la limite des fonds disponibles.

Des compléments techniques et administratifs pourront être demandés pour finaliser l'instruction des dossiers.

Seront considérés comme non recevables :

- les dossiers hors délai ;
- les dossiers incomplets ou insuffisamment lisibles.

Ces dossiers feront l'objet d'une notification de rejet.

Seront considérés comme inéligibles, les dossiers ayant une note inférieure à 8.

Les projets seront présentés en comité local de suivi, pour avis, et en commission permanente de la Région pour prise de décision.

- Notification de la décision de la Région

Le porteur de projet sera avisé par écrit de la décision prise par la Région au sujet de sa demande de subvention et, en cas de rejet, des raisons de cette décision négative.

- Instruction et conventionnement des projets retenus

Pour les dossiers retenus, la convention sera transmise à l'issue de la validation de la délibération de la commission permanente de la Région.

Aucune modification du projet qui aurait un impact sur les critères de sélection n'est autorisé.

VII. MODALITÉS DE DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

**Le dossier doit être déposé sur le portail à l'adresse suivante :
https://synergie-europe.fr/e_synergie/ au plus tard le 20 juillet 2026.**

La Liste des pièces constitutives du dossier de demande d'aide devra être conforme à la liste des pièces telle que prévue en annexe 2.

Elles seront jointes pour chaque partenaire.